PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant modification des prescriptions de l'autorisation unique de construire et d'exploiter

Parc éolien à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE ET VILLERS-CARBONNEL exploité par la SAS Elicio Le Haut Plateau

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien, comprenant neuf aérogénérateurs et trois postes de livraison à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, au bénéfice de la SAS Elicio France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2023 encadrant la mise en œuvre d'un système de régulation dynamique en faveur des chauves-souris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception du 16 mai 2018 de la déclaration de changement de l'exploitant du parc éolien susmentionné, effectuée par la SAS Elicio Le Haut Plateau ;

Vu le donner acte du 30 juin 2020 considérant que la modification affectant le parc éolien susmentionné, notamment la suppression d'un poste de livraison, n'est pas substantielle au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du bureau d'étude Sens of Life de janvier 2023 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2022, comprenant :
- le suivi de mortalité effectué entre le 17 mai et le 2 novembre 2022 pour un total de 25 journées de prospections ;
- l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulée du 2 juin au 31 octobre 2022 avec le dispositif d'enregistrement TrackBat en nacelle des éoliennes E1 et E9 ;

Vu le rapport du bureau d'étude Sens of Life de février 2024 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2023, comprenant le suivi de mortalité effectué entre le 15 mai et le 30 octobre 2023 pour un total de 25 journées de prospections ;

Vu le rapport du bureau d'étude Sens of Life de mai 2024 relatif au fonctionnement du système de détection Probat au cours de l'année en 2023, comprenant également l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulée du 1er mars au 30 novembre 2023 avec le dispositif d'enregistrement TrackBat en nacelle des éoliennes E1, E3 et E5 ;

Vu le rapport du bureau d'étude Sens of Life d'avril 2025 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2024, comprenant :
– le suivi de mortalité effectué entre le 15 mai et le 29 octobre 2024 pour un total de 25 journées de prospections ;

– l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulée du 6 mars au 30 novembre 2024 avec le dispositif d'enregistrement TrackBat en nacelle des éoliennes E5, E6 et E9 ;

Vu le rapport du bureau d'étude Sens of Life daté d'août 2025 relatif à la « *combinaison et analyse de l'activité chiroptérologique 2022 et 2024 dans le cadre de la mise en place d'un bridage statique* » ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 9 septembre 2025 par la SAS Elicio Le Haut Plateau relatif au remplacement du bridage dynamique par un plan d'arrêt sur seuil en faveur des chiroptères ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 7 mai 2026 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 juin 2026, reçu le 8 juin suivant ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel du 19 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

2. Le suivi environnemental effectué en 2024 et les suivis mortalités menés entre 2022 et 2024 ont décelé une mortalité importante de chiroptères, le système de régulation dynamique en place ayant connu plusieurs dysfonctionnements ;

3. Afin de couvrir l'activité chiroptérologique en altitude, le bureau d'étude préconise la mise en place d'un plan d'arrêt sur seuil prévoyant l'arrêt des neuf éoliennes du parc pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor selon les modalités suivantes :

Mois	Heure de début	Heure de fin	Température	Vitesse de vent
Mai	30 minutes après le coucher du soleil	4 heures avant le lever du soleil	≥ 9°C	< 6,5 m/s

Juin	Coucher du soleil	1 heure avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6,5 m/s
Juillet	Coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6 m/s
Août	30 minutes avant le coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 15°C	< 6,5 m/s
Septembre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 7 m/s
Octobre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 6,5 m/s

4. Au vu des éléments transmis, ces modifications sont considérées comme notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

5. Compte tenu de l'implantation du parc et de l'activité chiroptérologique constatée, il convient de renforcer les mesures de bridage proposées par l'exploitant, en complétant la mesure d'arrêt des machines afin d'être effective pour les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6 et E9 :
- au mois de juillet pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 mètres par seconde ;
- aux mois d'août et de septembre pour des vitesses de vent inférieures à 7,5 mètres par seconde ;

6. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, la SAS Elicio Le Haut Plateau, dont le siège social est situé 174 quai de Jemmapes - 75010 PARIS, exploitant un parc éolien à BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2023 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un plan d'arrêt en faveur des chiroptères dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être réunies s'entendent à hauteur de la nacelle) :

- sur les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6 et E9 :

Mois	Heure de début	Heure de fin	Température	Vitesse de vent
Mai	30 minutes après le coucher du soleil	4 heures avant le lever du soleil	≥ 9°C	< 6,5 m/s
Juin	Coucher du soleil	1 heure avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6,5 m/s
Juillet	Coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6,5 m/s
Août	30 minutes avant le coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 15°C	< 7,5 m/s
Septembre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 7,5 m/s
Octobre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 6,5 m/s

- sur les éoliennes E7 et E8 :

Mois	Heure de début	Heure de fin	Température	Vitesse de vent
Mai	30 minutes après le coucher du soleil	4 heures avant le lever du soleil	≥ 9°C	< 6,5 m/s
Juin	Coucher du soleil	1 heure avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6,5 m/s
Juillet	Coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 12°C	< 6 m/s
Août	30 minutes avant le coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil	≥ 15°C	< 6,5 m/s
Septembre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 7 m/s
Octobre	30 minutes avant le coucher du soleil	2 heures avant le lever du soleil	≥ 10°C	< 6,5 m/s

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse annuel afin de corréler, en cas de mortalité, la découverte des cadavres avec les données météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

Cette disposition relative aux arrêts des neuf éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, selon les résultats des suivis post-implantation et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Entretien des abords immédiats des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien mécanique régulier doit être réalisé. Celui-ci est réalisé au minimum quatre fois par an. Un passage supplémentaire pourra être déclenché si la repousse est importante au cours de la saison.

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier n'est implanté sur les plateformes et dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, les tas de fumier, ballots de paille et dépôts de gravats ne doivent pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivité pour la faune.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE et VILLERS-CARBONNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Elicio Le Haut Plateau.

Amiens, le 16 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT